



Lettre d'information de la semaine du 7 au 11 février 2022 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 10 février 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-485/20 HR Rail \(FR\)](#)

L'enjeu : un travailleur handicapé qui accomplit un stage dans le cadre de son recrutement et déclaré inapte à exercer les fonctions essentielles du poste qu'il occupe peut-il bénéficier d'une affectation à un autre poste pour lequel il dispose des compétences, des capacités et des disponibilités requises ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-522/20 OE \(Résidence habituelle d'un époux – Critère de nationalité\) \(DE\)](#)

L'enjeu : la durée de résidence requise pour que les juridictions d'un État membre exercent leur compétence pour statuer sur une demande en divorce peut-elle valablement dépendre de la nationalité du demandeur ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 9 février 2022 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-791/19 Sped-Pro/Commission \(PL\)](#)

L'enjeu : la décision de la Commission rejetant une plainte à l'encontre de PKP Cargo, société contrôlée par l'État polonais, pour abus de sa position dominante sur le marché des services de transport ferroviaire de marchandises en Pologne doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊTS

Jeudi 10 février 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-485/20 HR Rail \(FR\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : un travailleur handicapé qui accomplit un stage dans le cadre de son recrutement et déclaré inapte à exercer les fonctions essentielles du poste qu'il occupe peut-il bénéficier d'une affectation à un autre poste pour lequel il dispose des compétences, des capacités et des disponibilités requises ?

Communiqué de presse

La société HR Rail est l'employeur exclusif du personnel des Chemins de fer belges. En novembre 2016, elle a recruté un agent de maintenance sur les voies ferrées qui a commencé son stage au sein d'Infrabel, entité chargée de gérer les infrastructures pour les Chemins de fer belges. Au mois de décembre 2017, cet agent stagiaire s'est vu

diagnostiquer un problème cardiaque nécessitant la pose d'un pacemaker, appareil sensible aux champs électromagnétiques émis, notamment, par les voies ferrées. De ce fait, il a été reconnu comme étant handicapé par le Service public fédéral « Sécurité sociale » (Belgique).

En juin 2018, le centre régional de la médecine de l'administration (Belgique), chargé d'évaluer l'aptitude médicale des agents statutaires des Chemins de fer belges, a déclaré l'agent inapte à exercer les fonctions pour lesquelles il avait été engagé. Il a alors été réaffecté à un poste de magasinier au sein de la même entreprise.

Le 26 septembre 2018, le conseiller en chef de HR Rail l'a informé de son licenciement à la date du 30 septembre 2018, assorti d'une interdiction de recrutement de cinq ans dans le grade dans lequel il a été recruté. Un mois plus tard, le directeur général de HR Rail a informé l'agent du fait qu'il était mis fin à son stage en raison de son impossibilité totale et définitive de poursuivre les tâches pour lesquelles il avait été engagé. En effet, selon le statut et le règlement applicables au personnel des Chemins de fer belges, contrairement aux agents statutaires, les stagiaires qui sont reconnus handicapés et ne sont dès lors plus capables d'exercer leur fonction ne bénéficient pas d'une réaffectation au sein de l'entreprise.

L'agent a sollicité, devant le Conseil d'État (Belgique), l'annulation de la décision de licenciement. Cette juridiction demande à la Cour de justice des éclaircissements concernant l'interprétation de la directive 2000/78 en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et, plus particulièrement, la notion d'« aménagements raisonnables pour les personnes handicapées ».

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-522/20 OE \(Résidence habituelle d'un époux – Critère de nationalité\) \(DE\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : la durée de résidence requise pour que les juridictions d'un État membre exercent leur compétence pour statuer sur une demande en divorce peut-elle valablement dépendre de la nationalité du demandeur ?

Communiqué de presse

Un ressortissant italien, qui vit depuis un peu plus de six mois en Autriche, a introduit devant une juridiction autrichienne une demande de dissolution de son mariage avec son épouse allemande, avec laquelle il vivait en Irlande.

Les deux premières instances ont rejeté sa demande, estimant que les juridictions autrichiennes n'avaient pas compétence pour en connaître. En effet, le règlement « Bruxelles II bis » relatif à la compétence en matière matrimoniale exige pour un tel cas de figure que le demandeur ait résidé sur le territoire national depuis au moins un an immédiatement avant l'introduction de la demande.

Le demandeur est toutefois d'avis que la durée de résidence nécessaire ne devrait être que d'au moins six mois, comme le prévoit le règlement pour le cas où l'intéressé possède la nationalité de l'État membre concerné. Exiger des ressortissants des autres États membres une durée minimale de résidence plus longue constituerait une discrimination en raison de la nationalité.

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), auquel le demandeur s'est alors adressé, partage ces doutes en ce qui concerne la compatibilité de la différence de traitement découlant du règlement avec le principe de non-discrimination en raison de la nationalité. Il a alors interrogé la Cour de justice à ce sujet.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 9 février 2022 - 11 heures

L'enjeu : la décision de la Commission rejetant une plainte à l'encontre de PKP Cargo, société contrôlée par l'État polonais, pour abus de sa position dominante sur le marché des services de transport ferroviaire de marchandises en Pologne doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

Dans le cadre de l'exercice d'activités dans le secteur de la prestation de services d'expédition, la société de droit polonais Sped-Pro S.A. a eu recours aux services de transport ferroviaire de marchandises fournis par PKP Cargo S.A., société contrôlée par l'État polonais.

Le 4 novembre 2016, la requérante a déposé une plainte à l'encontre de PKP Cargo auprès de la Commission européenne, au titre des compétences que lui confère le règlement n° 1/2003 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence de l'Union. Dans cette plainte, elle soutenait que PKP Cargo aurait abusé de sa position dominante sur le marché des services de transport ferroviaire de marchandises en Pologne par son prétendu refus de conclure avec elle un contrat de coopération pluriannuel aux conditions du marché.

Après avoir informé la requérante, en date du 13 septembre 2017, de son intention de rejeter la plainte, la Commission a néanmoins poursuivi son instruction, permettant ainsi à la requérante de présenter des éléments supplémentaires ainsi que de participer à deux réunions avec ses services.

Le 12 août 2019, la Commission a finalement rejeté la plainte par la décision C(2019) 6099 final, estimant, en substance, que l'autorité de concurrence polonaise était mieux placée pour l'examiner.

C'est dans ces circonstances que la requérante a saisi le Tribunal d'un recours visant à obtenir l'annulation de cette décision de rejet. Au soutien de son recours, elle faisait grief à la Commission, d'une part, d'avoir manqué de diligence, au regard de l'obligation qui lui incombait de traiter la plainte dans un délai raisonnable, et d'autre part, d'avoir décliné sa compétence en se fondant sur des motifs insuffisants et, en tout état de cause, manifestement erronés.

[Retour sommaire](#)

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

